566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code civil

Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 août 2021

Version en vigueur du 17 février 1804 au 01 octobre 2016

Version en vigueur du 17 février 1804 au 01 octobre 2016

Article 1150

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Création Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804